

Note à l'attention des établissements de crédit souhaitant s'établir au Luxembourg

(Août 2017)

Vous avez introduit une demande d'établissement au Luxembourg auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) agissant conformément aux règles du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU). Dès que votre établissement reçoit l'agrément pour exercer l'activité d'établissement de crédit, il lui incombe de prendre contact avec la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et d'ouvrir un compte auprès d'elle. Il s'agit à cet égard de satisfaire aux dispositions du droit de l'Union européenne et du droit national, relatives notamment à l'obligation de réserves obligatoires et de collecte d'informations statistiques.

Nous nous référons en particulier aux règlements suivants :

- Règlement (CE) No 2531/98 du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne (tel qu'amendé par le règlement (CE) No 134/2002 du 22 janvier 2002) ;
- Règlement (CE) No 2532/98 du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (tel qu'amendé par le règlement (UE) No 2015/159 du 27 janvier 2015) ;
- Règlement (CE) No 2533/98 du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (tel qu'amendé par le règlement (CE) No 951/2009 du 9 octobre 2009 et par le règlement (UE) (EU) No 2015/373 du 5 mars 2015) ;
- Règlement (CE) No 1745/2003 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2003 sur l'application des réserves obligatoires (BCE/2003/9) (tel qu'amendé par le règlement (CE) No 1052/2008 du 22 octobre 2008, le règlement (UE) No 1358/2011 du 14 décembre 2011, le règlement (UE) No 1376/2014 du 10 décembre 2014 et le règlement (UE) No 2016/1705 du 9 septembre 2016) ;
- Règlement (CE) No 2157/1999 de la Banque centrale européenne du 23 septembre 1999 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions (BCE/1999/4) (tel qu'amendé par le règlement (CE) No 985/2001 du 10 mai 2001 et par le règlement (UE) No 469/2014 du 16 avril 2014) ;

- Règlement (UE) No 1071/2013 de la Banque centrale européenne du 24 septembre 2013 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires (ECB/2013/33) (tel que rectifié par le rectificatif (ECB/2013/33) et amendé par le règlement (UE) No 1375/2014) ;
- Règlement (UE) No 756/2014 de la Banque centrale européenne du 8 juillet 2014 modifiant le règlement (UE) No 1072/2013 (BCE 2013/34) concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires (BCE/2014/30) ;
- Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/No 7 du 4 avril 2011 relatif à la collecte statistique auprès des établissements de crédit et des services financiers de l'Entreprise des Postes et Télécommunications ;
- Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/No 9 du 4 juillet 2011 relatif à la collecte des données sur les instruments et les opérations de paiement, tel que modifié par le règlement 2015/No 20 du 24 août 2015.

Afin de préparer au mieux l'accomplissement de ces démarches, nous vous invitons à consulter le site internet de la BCL (www.bcl.lu) et en particulier:

- l'onglet « Politique monétaire - Contreparties » qui reprend les Conditions générales de la BCL ainsi que les adresses électroniques de contact pour effectuer votre démarche d'ouverture de compte auprès de la BCL.
- l'onglet « Reporting réglementaire » qui fait état de l'ensemble des obligations en matière de reporting statistique.

Dans le cadre de votre démarche d'établissement au Luxembourg, nous vous invitons également à solliciter une entrevue auprès du Gouverneur de la BCL.

Les services de la BCL se tiennent à votre disposition.